

Gouvernement du Québec

Décret 830-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) institue la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que cette commission est composée de sept membres dont une personne nommée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que la personne désignée par le gouvernement reçoit de la municipalité centrale le traitement que fixe le gouvernement, qui fixe également la durée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE par le décret numéro 660-2003 du 18 juin 2003, monsieur Samir Rizkalla a été nommé membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Samir Rizkalla, président-directeur général, Bureau de recherche et de consultation en criminologie et administration de la justice (BURCCAJ), soit nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48727

Gouvernement du Québec

Décret 831-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation des phases 1 et 2 du projet «Outils d'évaluation et de planification partagés» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation des phases 1 et 2 du projet «Outils d'évaluation et de planification partagés»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation des phases 1 et 2 du projet «Outils d'évaluation et de planification partagés» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48728

Gouvernement du Québec

Décret 832-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Pierrefonds sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. à réaliser un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Pierrefonds sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont soumis, le 12 mai 2005, une demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, afin de permettre l'actualisation de certaines exigences de ce décret pour être conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret numéro 451-2005 le 11 mai 2005;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la demande de modification dudit décret est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES PIERREFONDS INC. Suivi environnemental, Bruit, Rapport trimestriel – automne 2001, par Jacques Whitford Environnement Limitée, 4 février 2002, pagination multiple;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES PIERREFONDS INC. Demande de certificat d'autorisation, Pour l'implantation d'équipements de Tri, mars 2005, pagination multiple;

— Lettre de M. Marc Michot, de Les Entreprises Environnementales Pierrefonds inc., à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 mai 2005, concernant la modification du décret numéro 1360-98, 1 p.;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES DE PIERREFONDS INC. Note technique – Mise à jour de l'étude d'impacts sur la circulation du centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition, par Roche ltée, Groupe-conseil, 20 juillet 2005, 5 p. et 2 annexes;